

## COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° ADM\_008/2023 :   DOMAINE ET PATRIMOINE**  
**Occupation du domaine public par les terrasses et les étalages**  
**Règlement**

#### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le Code du commerce,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le règlement sanitaire départemental du 10 avril 1980 modifié,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 12 octobre 2012 et modifié le 22 mai 2015 et le 19 octobre 2018,

**VU** l'arrêté municipal n° 21/2011 du 7 mars 2011 portant Règlement Local de Publicité,

**VU** l'arrêté municipal n° ADM\_003/2022 du 23 mai 2022 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages, et autres objets divers,

**CONSIDERANT** l'intérêt de fixer annuellement la période des autorisations estivales pour les terrasses, en fonction du calendrier et de l'organisation des animations,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier en conséquence le règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages susmentionné,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n° ADM\_003/2022 du 23 mai 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### **TITRE I – PRESENTATION**

##### **ARTICLE 2 : Champ d'application**

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

**Terrasse et contre-terrasse :**

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des accessoires, permettant de consommer.

Elle peut être simple ou aménagée.

La terrasse fermée est interdite.

La contre-terrasse est la partie d'une terrasse placée du côté chaussée d'un trottoir.

**Terrasse simple :**

Elle est composée uniquement de tables et de chaises.

**Terrasse aménagée :**

Elle est composée de tables, chaises et d'un certain nombre d'accessoires tels que paravents, parasols, bacs à fleurs, porte-menus, etc.

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique.

**Étalage et contre-étalage :**

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Le contre-étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

**Objets divers :**

Sont considérés comme objets divers, tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, chevalet, meuble à glace, appareil de cuisson, caisse d'arbustes, tourniquet de cartes postales, etc.

**TITRE II – L'AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE**

**ARTICLE 3 : Les caractères juridiques de l'autorisation**

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les contre-terrasses, les étalages, les contre-étalages et les objets divers sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté.

Les autorisations ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale.

**a) L'autorisation est personnelle**

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

#### **b) L'autorisation est précaire**

L'autorisation est précaire. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la commune de Grézieu-la-Varenne, etc.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation. La libération de l'espace public, quel qu'en soit le motif, s'effectue à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **c) L'autorisation a une durée déterminée**

L'autorisation est donnée pour une période déterminée : les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté individuel.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

#### **ARTICLE 4 : La demande d'autorisation**

La demande d'autorisation doit permettre à la commune de Grézieu-la-Varenne de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

##### **La demande doit être écrite :**

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doivent en faire la demande par écrit.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande d'occupation du domaine public dûment complété et signé ;
- un plan de situation et des photos des lieux ;
- le descriptif précis et la cote des installations ;
- un plan faisant apparaître la longueur en façade du fonds de commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée ;
- un extrait Kbis datant de moins de trois mois ;
- la copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- la licence de débit de boissons, le cas échéant ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'exploitant, y compris en cas d'occupation du domaine public, en cours de validité ;
- la description du lieu de stockage du mobilier pour les terrasses ;
- l'engagement par écrit de se conformer aux dispositions du règlement et de s'acquitter auprès du Service de Gestion Comptable de Givors des redevances afférentes à son occupation privative.

## **ARTICLE 5 : Les conditions de délivrance des autorisations**

### **a) Les bénéficiaires**

Les personnes physiques ou morales, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

En ce qui concerne les autorisations pour les terrasses, la liste est limitée aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs. Un extrait Kbis comportant la mention « consommation sur place » sera requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes, sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, le voisinage et les riverains.

### **b) Le délai d'instruction**

Le délai d'instruction est de deux mois.

### **c) Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers**

Les autorisations ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

### **d) Les autorisations sont délivrées sous réserve de respect des documents d'urbanisme**

Il est rappelé que les dispositions des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, etc.) doivent être respectées.

## **TITRE III – LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS**

Dans le cadre de leurs activités, les exploitants doivent respecter la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la commune de Grézieu-la-Varenne qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La commune de Grézieu-la-Varenne ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur le domaine public.

Les exploitants restent les seuls responsables de toute dégradation, vol ou accident dans le périmètre de leur autorisation.

### **ARTICLE 7 : Entretien des installations**

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état.

Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, débris ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

Il est conseillé de mettre en place des cendriers mobiles sur les terrasses et de les vider régulièrement.

#### **ARTICLE 8 : Respect de la morale**

Il est formellement interdit d'exposer tous objets ou images attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner le retrait définitif ou la suspension provisoire de l'étalage.

#### **ARTICLE 9 : Respect de l'hygiène**

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc.

De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite.

#### **ARTICLE 10 : Limitation du bruit**

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution, par des exclamations ou des expressions musicales de quelque nature que ce soit.

La commune de Grézieu-la-Varenne pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

Toute précaution devra être prise pour que l'installation et le retrait du mobilier, à l'ouverture comme à la fermeture de l'établissement, ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage.

#### **ARTICLE 11 : Paiement de la redevance**

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de sa durée d'exploitation. Les tarifs sont fixés au forfait et/ou au mètre carré. Tout mètre carré occupé en partie est dû en totalité.

La redevance est recouvrable pour la durée autorisée et à terme à échoir, à réception d'un titre de recette.

L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours et pourra entraîner le non-renouvellement de son autorisation pour l'année suivante.

### **TITRE IV – LES REGLES TECHNIQUES**

Il peut être dérogé aux règles définies dans le présent titre lorsque les circonstances le permettent.

## **ARTICLE 12 : Les caractéristiques des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la commune de Grézieu-la-Varenne.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des personnes à mobilité réduite, des secours, aux poteaux d'incendie, aux barrages de gaz et aux entrées des propriétés riveraines.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

Tout scellement, ancrage ou arrimage au sol du mobilier est prohibé.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. A défaut, le constat des dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 13 : La délimitation des terrasses**

Les limites du périmètre autorisé seront définies par les services municipaux.

### **a) La longueur des terrasses**

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce, à l'exception des terrasses sur voies publiques (chaussée). Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite.

### **b) La largeur des terrasses**

#### **Sur trottoirs :**

La largeur du trottoir à prendre en compte, pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules, etc.

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 3 et 5 mètres, l'emprise autorisée peut être portée à la moitié de la largeur du trottoir. Si une contre-terrasse est aménagée, le passage piétons ne peut être inférieur à 2 mètres.

#### **Sur places et espaces publics piétonniers :**

La continuité des cheminements piétonniers et l'accès aux immeubles doivent être maintenus par un passage libre de tout obstacle (bornes, poteaux, jardinières, mobilier, parasol, etc) d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

#### **Sur voie publique (chaussée) – Autorisations estivales pour les terrasses :**

##### *Accessibilité et cheminements piétons :*

La continuité des cheminements piétonniers et l'accès aux immeubles doivent être maintenus par un passage libre de tout obstacle (bornes, poteaux, jardinières, mobilier, parasol, etc) d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

*Accessibilité aux véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie :*

Une zone de circulation doit être maintenue sur toute la longueur de la rue pour permettre l'accès des véhicules de sécurité, secours et lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 14 : La composition des terrasses**

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

#### **ARTICLE 15 : La délimitation des étalages**

##### **a) La longueur des étalages**

Elle est définie par les limites latérales du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

##### **b) La largeur des étalages**

*Largeur de l'emprise sur trottoir :*

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur du trottoir.

Un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite.

*Largeur de l'emprise sur place et espace publics piétonniers :*

Sur les places et espaces publics piétonniers d'une largeur inférieure à 20 mètres, la largeur de l'étalage est limitée à 1 mètre, plaqué contre la devanture.

Sur les places et espaces publics piétonniers d'une largeur supérieure à 20 mètres, l'emprise de l'étalage est limitée à 2 mètres à partir de la devanture.

#### **ARTICLE 16 : Les chevalets publicitaires**

##### **a) Respect de la réglementation relative à la publicité**

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

##### **b) Réglementation de l'occupation de l'espace public**

Les chevalets publicitaires seront plaqués contre la façade, devant le commerce.

Ils ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre.

#### **ARTICLE 17 : Ecrans de protection**

La pose, perpendiculairement aux façades, d'écrans de protection, mobiles et non ancrés au sol, pourra être exigée par la commune de Grézieu-la-Varenne pour les terrasses aménagées, afin de protéger les entrées d'allées ou les vitrines voisines. Ces écrans pourront être constitués, notamment, de grilles largement ajourées ou d'écrans vitrés.

Ils devront être mis en place à l'intérieur des limites du périmètre autorisé et seront démunis de toute forme de publicité ou d'enseigne.

Ils doivent être retirés ou repliés pendant la fermeture de l'établissement.

### **ARTICLE 18 : Porte-menu**

Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé.

### **ARTICLE 19 : Parasols**

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Ils sont soumis, pour ce qui concerne les inscriptions publicitaires, au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

### **ARTICLE 20 : Revêtements de sols**

Les revêtements de sols de type moquettes, estrade, tapis, peinture..., sont strictement interdits.

A titre dérogatoire, la mise en place d'un platelage peut être autorisé. Ce platelage sera muni d'un évidement au niveau du caniveau pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. Il sera également muni de barrières de protection latérales et côté circulation des véhicules.

### **ARTICLE 21 : Caisses d'arbustes, bacs à fleurs**

Ils doivent être disposés dans les limites du périmètre autorisé et de façon à ne pas gêner les commerces voisins, autres riverains et les usagers du domaine public.

### **ARTICLE 22 : Chauffage, brumisation, éclairage, alimentation électrique, éléments de machinerie**

#### **Chauffage :**

Tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse autorisée est interdit, quel que soit le type d'énergie utilisé.

#### **Brumisation :**

Tout dispositif de brumisation est interdit.

#### **Eclairage :**

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. Tout dispositif lumineux installé ne doit pas être une source d'éblouissement pour les automobilistes, les piétons et les riverains.

Les dispositifs d'éclairage doivent être alimentés par le réseau électrique privé du bénéficiaire de l'autorisation. Ils doivent être vérifiés périodiquement et être conformes aux normes et réglementations en vigueur. Ils sont placés sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

#### **Alimentation électrique :**

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage.

En aucun cas les câbles ne peuvent courir à même le sol. Ils doivent permettre la libre circulation sans danger et être conformes aux normes en vigueur.

L'alimentation électrique doit être effectuée à partir du réseau privé du bénéficiaire de l'autorisation.



**Éléments de machinerie :**

Machine à glace, rôtissoire, appareils de cuisson font l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 23 : Commerces accessoires**

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci des commerces accessoires tels que glaces, huîtres et coquillages.

**ARTICLE 24 : Rangement des installations**

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires de terrasse, les étalages et les objets divers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

Le stockage sur le domaine public ou privé ouvert au public est, par principe, interdit.

**TITRE V – DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation des terrasses, des étalages et des objets divers peuvent être délivrées dans les conditions ci-après.

**ARTICLE 25 : Autorisations estivales pour les terrasses**

Les autorisations estivales d'occupation du domaine public concernent les terrasses qui sont installées sur les voies et espaces publics suivants :

- Grand'Rue
- Place Jasserand
- Place des Anciens Combattants

Les jours et horaires d'installation/repli du mobilier et d'exploitation sont spécifiques et fixés, chaque année, par arrêté municipal.

**ARTICLE 26 : Autres autorisations (hors autorisations estivales pour les terrasses)**

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les objets divers peuvent être délivrées pour la période demandée qui doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, 8 décembre, etc...) ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles, etc).

**TITRE VI – SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 27 : Titre d'autorisation**

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la commune de Grézieu-la-Varenne, toutes les fois qu'ils en sont requis.



## TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 28 : Sanctions

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- contravention de 2<sup>ème</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code pénal) ;
- contravention de 4<sup>ème</sup> classe, au titre des articles R.644-2 et R.644-2-1 du Code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes ;
- amende et peine d'emprisonnement prévues à l'article 446-1 du Code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

### ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

### ARTICLE 30 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Grézieu-la-Varenne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Givors et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires, sous couvert de Monsieur l'ingénieur de la subdivision de Mornant-Vaugneray ;
- Monsieur le chef de corps des pompiers de Vaugneray ;
- Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Givors.

Grézieu-la-Varenne, le 25 avril 2023

Pour extrait conforme,

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

